

//) E C R E T N° 85-375 du 11 Septembre 1985

portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de l'Adminis-
tration du Travail et de la
Main-d'Œuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-03 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-51 du 4 juin 1979, portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 65-365/PC/ME.T.S du 6 Octobre 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
- VU le Décret n° 61-455/IR/ME.T du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
- VU le Décret n° 71-01/CI/ME.T du 27 mai 1971, portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat ;
- VU le Décret n° 278/PC/ME.T.S du 14 Août 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance ;
- VU le Décret n° 61-544 du 17 Octobre 1961, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

.../...

D E C R E T E

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Travail sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

C H A P I T R E I

CORPS DES PREPOSES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVERE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

Article 3.- Les préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, sous le Contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques de l'inscription des demandeurs d'emploi, de la collecte des données statistiques du travail et de la Main-d'Oeuvre, de la tenue des archives et de toutes tâches ponctuelles relevant de leur compétence.

Les préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option Sciences Sociales du Travail) ou d'un titre équivalent ;
- b. par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la catégorie E ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Article 5.- Les Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions des articles 10 du présent décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 8.- Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le Corps des Préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 1

- A concordance de grade et d'échelon les agents appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des Agents de bureau régis par le Décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 titularisés ou titularisables.
- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.
- les agents du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.
- les agents du Travail et de la Main-d'Oeuvre, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents de Bureau à la date du 17 octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1981.
- les agents du travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie.
- les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaire du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenus avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

Article 9.- Les assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques, du règlement des litiges individuels de travail, de la prospection de la Main-d'Oeuvre et de toutes tâches administratives relevant de leurs compétences. Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois dévolus aux contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les can-

didats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Sciences Sociales du Travail) ou d'un titre équivalent ;

- b. par concours professionnel - ouvert aux préposés du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois (3) années de Service effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Article 11.- Les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie de Corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 14.- Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le corps des Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre :



A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des Adjointes Administratifs, les Secrétaires Adjointes de Direction régis par les décrets n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 et n° 71-101/CP/MFPT du 17 Mai 1971, titularisés ou titularisables ;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de maîtrise B, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant aux Corps des Adjointes Administratifs ou des secrétaires Ad-

jointe de Direction non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 3^{ème} catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.
- les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.
- les agents de bureau en fonction dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 3^{ème} catégorie, échelles B et A et les agents régis par les Conventions Collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors d'échelle, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu, avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E I I I

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents d'Application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques, du règlement des litiges du travail, du contrôle des entreprises et de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de la Main-d'Oeuvre.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre et non titularisables à la date du 17.10.1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des agents Permanents de l'Etat

- les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.
- les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM/ du 25 avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.
- les agents de bureau, les Secrétaires Adjointes de Direction, les Adjointes Administratifs titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E I V

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE.

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

Article 41.- Les inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents de conception.

Dans les Services Centraux du Travail et de la Main-d'Oeuvre, ils assistent les Administrateurs du Travail dans leurs fonctions et participent aux travaux de conception, de direction ou autres.

Dans les services Extérieurs de l'Administration du Travail, ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la Main-d'Oeuvre et à la Sécurité Sociale, du Contrôle des Entreprises, du règlement des litiges individuels et collectifs du travail et de toutes tâches administratives relevant de leurs compétences.

SECTION II
R E C R U T E M E N T.

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4^e années de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEG, ... ou équivalent plus 2 années de formation) option Sciences Sociales du Travail ou d'un titre équivalent;
- b. par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Article 23.- Les inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grade, et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du statut général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

SECTION II
R E C R U T E M E N T.

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2è année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Sciences Sociales du Travail ou titre équivalent ;
- b. par concours, professionnel - ouvert aux Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Article 17.- Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret .

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 149 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie 3 échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 40.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 titularisables à la date 17 octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents de bureau, les Secrétaires Adjointes de Direction et les Adjointes Administratifs titulaires du DUEJG, du DUEJG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

- les agents auxiliaires en service dans l'administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).
- les agents de l'Etat en fonction dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre, régis par les Conventions et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le Décret 110/PCM/MJLF du 25 avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.
- les agents en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires en service dans l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).
- les agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon

- les attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965 et non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS.

Article 27.- Les Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont des Agents de conception. Ils occupent les fonctions de Direction des Services Centraux et Extérieurs de l'Administration du Travail et sont chargés de l'étude de la réglementation du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de tous autres problèmes sociaux relevant de leurs compétences. Ils contrôlent et coordonnent les activités des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre dans l'exercice des fonctions dévolues à ces derniers.

SECTION II

RECRUTEMENT.

Article 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les Admi-

nistrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Sciences Sociales du Travail) ou d'un titre équivalent ;
- b. par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ayant une (1) année de service à l'échelle 5 ;
- c. par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidat titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Travail et de la main-d'Oeuvre sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs du Travail et de la main-d'Oeuvre

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon et sur leur demande :

- Les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret n° 61-495/PR/MFET du 26 décembre 1961 titulaires du diplôme de l'I.N.O.M. ou de l'I.I.A.P. (section sociale) titularisés ou titularisables à la date du 17 octobre 1961 ;

- les agents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 8 Octobre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;
- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 octobre 1981
- les agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C4 en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 octobre 1981.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPT du 8 octobre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre régis par le décret 65-365/PC/MFPTAS du 8 octobre 1965 et non titularisables à la date du 17.10.1981. Ils seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B.

- les agents régis par les Conventions Collectives, classés agents de Cadre C3 en service à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la date du 17 octobre 1981.
- les agents de bureau, les Secrétaires-Adjoints de Direction, les Adjoints Administratifs et les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.

Article 32. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de ~~chaque~~ Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c - Catégories C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 33. - Nonobstant les conditions générales d'accès aux corps publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34. - Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35. - En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement

- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation.
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit

Article 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 37.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion des Agents Permanents de l'Etat dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves et examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

Article 38.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'année de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle

Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie A, échelle 2 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 39.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 40.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 41.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

ARTICLE 42.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, Les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 43.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 65-365/PC/MEPTAS du 8 Octobre 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite réclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du décret n° 81-344 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{Professionnels} sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 44. - Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 65-365/PC/MF du 8 Octobre 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs corps.

ARTICLE 45. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 46. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine .

- Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

- Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 30 Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.
VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.
RAPporteur : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.
MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.
- Un Représentant du Corps d'accès.

Article 47.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 60 %
- concours professionnel : 20 %
- liste d'aptitude : 20 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 40.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'UNB.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 2, les candidats recrutés sur la base du - DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts et écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300).

Article 49.- Nonostante les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 1980, les candidats titulaires d'une

trise et sans formation professionnelle correspondante, seront recrutés et nommés et la catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

ARTICLE 50.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

MEMBRES : - Le Ministre des Finances ou son Représentant
- Le Directeur du Contrôle Financier
- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé
- Un Représentant de chacun des Corps intéressés

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage de spécialisation de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 51.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 52.- Avant leur entrée en fonction, les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs charges, de ne pas révéler, même après avoir quitter leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la juridiction compétente.

Article 53.-Les Administrateurs, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail ne peuvent pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant des infractions aux dispositions légales et réglementaires.

Article 54.- Les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent, par procès-verbal faisant foi de la législation et de la réglementation du Travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Les Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre constatent les infractions par des rapports écrits au vu desquels les Administrateurs et Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre pourront décider de dresser Procès-Verbal dans les formes réglementaires.

Article 55.- Il est délivré par le Ministre chargé du Travail aux Administrateurs, Inspecteurs, Contrôleurs et Assistants du Travail et de la Main-d'Oeuvre une carte professionnelle pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 56.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 65-365/MEPTAS du 8 Octobre 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre et du décret 81-344 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail.

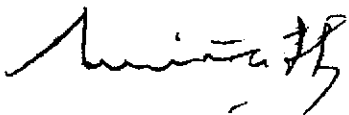
Article 57.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

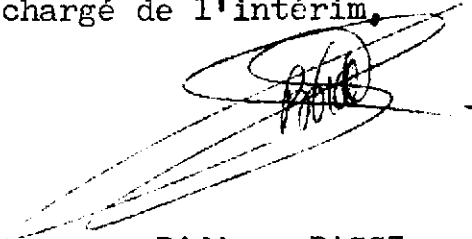
Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'intérim.



Didier DASSI

AMPLIATIONS.-

PR 20 - CC/PRPB 10 - ANR 8 - SGG 20 - SPD 4 - MGE et Scos Section 6 - MTAS 20 -
DPE/MTAS 20 - MF 10 - Ministères 19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 -
Intendant du Palais de la République 2 - DPE des Ministères 22 - DAFA des Minis-
tères : " x 22 = 66 - DB, DCF, DSDV, Trésor : 10 x 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - CBSS 2
DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI-Cde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP - JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS
DES PREPOSES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADE ET ECHELON		I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N S	
		! ECHEL 1 !	! ECHEL 2 !	! ECHEL 3 !		
Grade Initial	1er échelon	! 160 !	! 140 !	! 120 !		
	2e échelon	! 170 !	! 150 !	! 130 !	! 40 % !	
	3e échelon	! 180 !	! 160 !	! 140 !		
	4e échelon	! 190 !	! 170 !	! 150 !		
Grade Intermédiaire		!	!	!		
	5e échelon	! 210 !	! 190 !	! 170 !		
	6e échelon	! 220 !	! 200 !	! 180 !	! 30 % !	
	7e échelon	! 230 !	! 210 !	! 190 !		
Grade terminal Normal		!	!	!		
	8e échelon	! 255 !	! 230 !	! 210 !		
	9e échelon	! 265 !	! 240 !	! 220 !	! 20 % !	
	10e échelon	! 275 !	! 250 !	! 230 !		
Grade Terminal Exceptionnel		!	!	!		
	11e échelon	! 300 !	! 265 !	! 245 !	! 10 % !	
Préposés du Travail et de la Main- d'Oeuvre hors classe		!	!	!		
	12e échelon.....	! 340 !	! 300 !	! 275 !	! 5 % !	
		!	!	!		
		!	!	!		

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADE ET ECHELON

! I N D I C E S !
! ECHELLE 1 ! ECHEL 2 ! ECHEL 3 !
! ! ! !

Grade Initial

1er échelon	220	200	180	
2e échelon /.....	240	215	200	40 %
3e échelon	260	230	215	
4e échelon	280	245	230	

Grade intermédiaire

5e échelon.....	320	280	250	
6e échelon.....	340	295	265	30 %
7e échelon.....	360	310	280	

Grade terminal normal

8e échelon.....	400	355	310	
9e échelon /.....	420	365	325	20 %
10e échelon.....	440	380	340	

Grade terminal exceptionnel

11e échelon	460	400	360	10 %
-------------------	-----	-----	-----	------

Hors classe

12e échelon	510	450	400	5 %
-------------------	-----	-----	-----	-----

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADE ET ECHELONS		I N D I C E S				PEREQUATION			
		! ECHEL 1 !	! ECHEL 2 !	! ECHEL 3 !					
Grade initial		!	!	!	!				
1er	échelon	!	300	!	280	!	250	!	40 %
2e	échelon	!	335	!	310	!	270	!	
3e	échelon	!	370	!	340	!	290	!	
4e	échelon	!	405	!	370	!	310	!	
		!		!		!		!	
Grade intermédiaire									
5e	échelon	!	490	!	420	!	360	!	30 %
6e	échelon	!	525	!	450	!	380	!	
7e	échelon	!	560	!	480	!	400	!	
		!		!		!		!	
Grade terminal normal									
8e	échelon	!	645	!	520	!	460	!	20 %
9e	échelon	!	680	!	560	!	480	!	
10e	échelon	!	715	!	590	!	500	!	
		!		!		!		!	
Grade terminal Exceptionnel		!		!		!		!	
11e	échelon	!	750	!	640	!	520	!	10 %
		!		!		!		!	
Hors classe 12ème échelon.....		!	825	!	725	!	590	!	5 %
		!		!		!		!	
		!		!		!		!	
		!		!		!		!	
		!		!		!		!	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS		I N D I C E S		PEREQUATION
		ECHELLE	3	
Grade initial				
1er	échelon	!	340	!
2e	échelon	!	380	!
3e	échelon	!	420	!
4e	échelon	!	460	!
Grade intermédiaire				
5e	échelon	!	520	!
6e	échelon	!	560	!
7e	échelon	!	600	!
Grade terminal normal				
8e	échelon	!	675	!
9e	échelon	!	725	!
10e	échelon	!	775	!
Grade terminal exceptionnel				
11e	échelon	!	850	!
Hors classe				
12e	échelon	!	925	!

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

GRADES ET ECHELONS		I N D I C E S		PERFECTIION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade initial				
1er échelon		425	475	40 %
2e échelon		490	525	
3e échelon		555	575	
4e échelon		620	625	
Grade intermédiaire				
5e échelon		685	725	20 %
6e échelon		815	850	
7e échelon		880	925	
Grade terminal normal				
8e échelon		1 020	850	20 %
9e échelon		1 090	900	
10e échelon		1 165	950	
Grade terminal exceptionnel				
11e échelon		1 200	1 000	10 %
Hors classe, 12e échelon		1 300	1 100	5 %